



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 février 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0214 (COD)**

**17612/1/13
REV 1 ADD 1**

**SOC 1032
PENS 5
ECOFIN 1139
CODEC 2912
PARLNAT 328**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire
= Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 17 février 2014

I. INTRODUCTION

Le 20 octobre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire.

Après que le Parlement européen a adopté son avis¹ en première lecture le 20 juin 2007, la Commission a adopté une proposition modifiée, qui a été présentée le 15 octobre 2007². Dans sa proposition modifiée, la Commission a intégré un grand nombre des amendements adoptés par le Parlement et a également pris en compte les travaux menés au Conseil. La proposition modifiée a été axée sur l'acquisition et la préservation des droits, en abandonnant les aspects liés à la transférabilité.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 20 avril 2006³.

Le Conseil est parvenu à une orientation générale le 20 juin 2013⁴.

À la suite de négociations informelles, les colégislateurs sont parvenus le 26 novembre 2013 à un accord provisoire, en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée.

Le 16 décembre 2013, le Conseil a dégagé un accord politique sur sa position en première lecture⁵.

II. OBJECTIF

L'objectif du projet de directive est de faciliter la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire des affiliés.

¹ Doc. 10933/07.
² Doc. 13857/1/07 REV 1.
³ Doc. SOC/217.
⁴ Doc. 11459/13.
⁵ Doc. 17221/13 ADD 1.

III. ANALYSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A. Procédure

Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont négocié en vue de parvenir à un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée"). Le texte de la position du Conseil correspond au compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

B. Synthèse des principaux résultats

1. Base juridique

La base juridique retenue dans le texte de compromis correspondant à la position du Conseil en première lecture est l'article 46 du TFUE.

2. Champ d'application et définition du "travailleur sortant" (article 2, article 3, point g), et considérant 6)

Dans le texte de compromis, il est prévu que la directive s'applique aux travailleurs sortants qui se déplacent entre des États membres. La directive ne s'applique pas aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre. Toutefois, il est indiqué au considérant 6 que les États membres peuvent cependant envisager d'exercer leurs compétences nationales pour étendre les règles applicables en vertu de la directive aux affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre.

De plus, le texte de compromis précise que la directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa mise en œuvre. La directive ne s'appliquera pas aux régimes de pension couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ni aux régimes qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs ou aux régimes soumis à des mesures telles que des procédures de liquidation. Elle ne s'appliquera pas non plus aux régimes de garantie en cas d'insolvabilité, aux régimes de compensation, aux fonds nationaux de réserve, ni aux versements uniques qui ne sont pas liés à une pension de retraite. Les prestations d'invalidité sont également exclues du champ d'application. Certaines dispositions concernant la préservation des droits à pension acquis et dormants (article 5) et l'information (article 6) s'appliquent aux prestations de survie, qui sont autrement exclues.

3. Protection des droits à pension (articles 4 et 5 et considérant 23)

Dans le texte de compromis correspondant à la position en première lecture, les conditions régissant l'acquisition des droits à pension sont renforcées de manière à ce que, lorsqu'une période d'acquisition et/ou un délai d'attente sont appliqués, la période cumulée totale n'excède pas trois ans. L'âge minimal pour l'acquisition des droits n'est pas supérieur à 21 ans.

En ce qui concerne la préservation des droits à pension acquis, le texte de compromis prévoit l'adoption de mesures nationales pour garantir que les droits à pension acquis d'un travailleur sortant peuvent être conservés dans le régime où ils ont été acquis. Toutefois, les régimes ont aussi la possibilité de recourir au paiement d'un capital d'une valeur ne dépassant pas un seuil fixé au niveau national et avec le consentement éclairé du travailleur, y compris en ce qui concerne les frais applicables. Comme expliqué au considérant 23, l'objectif est d'éviter les coûts administratifs excessifs qu'impose la gestion d'une grande quantité de droits dormants de faible valeur; d'un autre côté, lorsqu'ils fixent les seuils pour les paiements en capital, les États membres devraient tenir compte de l'adéquation du futur revenu de retraite du travailleur.

Le texte de compromis prévoit de garantir un traitement des droits à pension dormants des travailleurs sortants et de leurs survivants ou de leur valeur équivalent au traitement appliqué à la valeur des droits des affiliés actifs, ou à l'évolution des prestations de pension actuellement servies, ou de garantir un traitement considéré comme équitable par d'autres moyens.

4. Information (article 6)

Le texte de compromis améliore également le droit à l'information des affiliés actifs ainsi que des bénéficiaires différés et des bénéficiaires survivants.

Les États membres veillent à ce que les affiliés actifs puissent obtenir, sur demande, des informations concernant les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension. Lorsque le régime permet un accès anticipé aux droits à pension acquis via le paiement d'un capital, les informations comprennent également une déclaration écrite invitant l'affilié à se renseigner sur les possibilités d'investir ce capital en vue d'une pension de retraite.

Les bénéficiaires différés peuvent également obtenir, sur demande, des informations sur la valeur de leurs droits dormants et les conditions régissant le traitement de ces droits. En vertu de la directive, les bénéficiaires survivants ont également droit aux informations relatives au paiement de prestations de survie liées à des régimes complémentaires de pension.

5. Transposition (article 8)

Le texte de compromis prévoit un délai de transposition de quatre ans à compter de la date d'adoption.

6. Rapports (article 9)

Le texte de compromis prévoit le calendrier suivant: les États membres rendent compte à la Commission de l'application de la directive dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Dans l'année qui suit, la Commission rend compte au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen de l'application de la directive.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission. Ce compromis est confirmé par la lettre que le président de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen (EMPL) a adressée au président du Comité des représentants permanents (lettre datée du 9 décembre 2013). Dans cette lettre, la présidente de la commission EMPL indique qu'elle recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions.
